

La vidéosurveillance dans les commerces

Les commerçants ont recours à des caméras pour lutter contre les vols de marchandises par les clients ou les employés.

Ces dispositifs sont soumis à différentes règles selon la zone surveillée. Quelles sont ces règles ? Quelles précautions prendre ? Quels sont les droits des personnes filmées ?



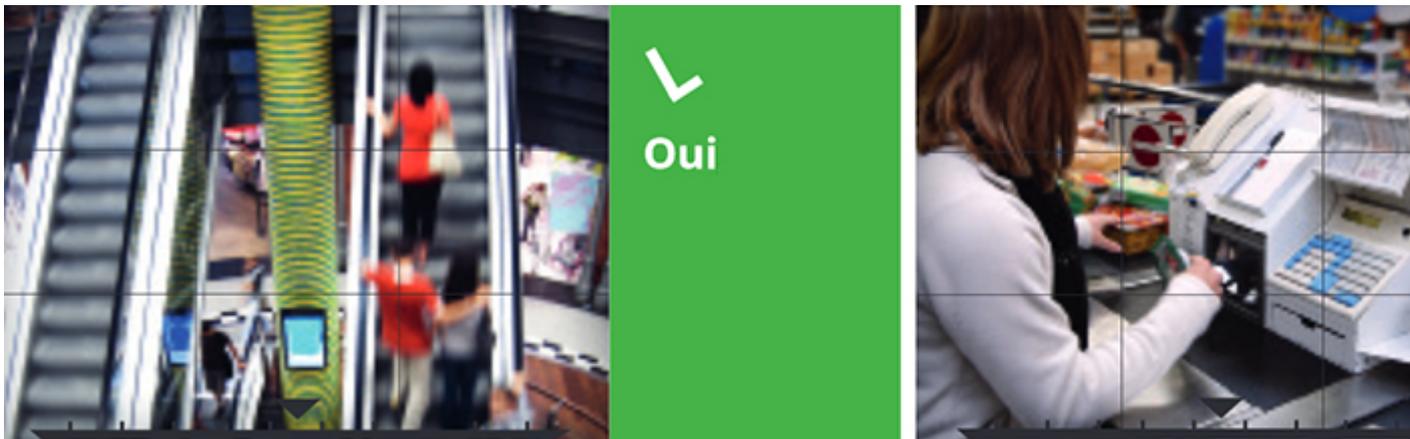
Des caméras peuvent être installées dans les grandes surfaces, les bijouteries, les boulangeries, les salons de coiffure, les pharmacies, etc. Elles sont installées à des fins de sécurité des biens et des personnes, à titre dissuasif, ou pour identifier les auteurs de vols ou d'agressions.

Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ?

Si des caméras peuvent filmer les zones de circulation et les zones marchandes à des fins de sécurité, elles ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des clients. Il est interdit d'installer des caméras à l'intérieur des cabines d'essayage ou dans les toilettes.

Le système ne doit **pas être utilisé pour s'assurer que le personnel fait correctement son travail**. Il peut toutefois être utilisé pour

démasquer un employé qui volerait dans la caisse. Lorsqu'un employé manipule de l'argent, la caméra doit cependant davantage filmer la caisse que le caissier.



Qui peut consulter les images ?

Les images enregistrées ne doivent **pas être librement accessibles** à l'ensemble des employés ou des clients. Seuls les responsables de la sécurité, les agents de sécurité ou la direction du magasin doivent pouvoir les visualiser. Il est cependant possible d'installer des caméras filmant la zone marchande avec un écran de visualisation des images en direct disposé à l'entrée du commerce et visible de tous les clients.

Pendant combien de temps conserver les images ?

Le responsable du dispositif doit définir la durée de conservation des images issues des caméras. Cette durée doit être en lien avec l'objectif poursuivi par les caméras.

En principe, cette durée n'excède pas un mois. En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

La durée maximale de conservation des images ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

Quelle information ?

Les clients doivent être informés, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et comportant à minima, outre le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous **vidéoprotection** :

- les finalités du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable/du **délégué à la protection des données (DPO)** ;
- l'existence de **droits « Informatique et Libertés »** ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**, en précisant ses coordonnées.



Commerce sous vidéosurveillance

Ce commerce est placé sous vidéosurveillance pour la sécurité des personnes et des biens.

 **Combien de temps sont conservées les vidéos et qui peut y accéder ?**
Les images sont conservées pendant un mois. En cas d'incident, elles peuvent être visionnées par les agents de sécurité ou la direction du magasin.

 **Comment sont gérées vos données personnelles ?**
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles, consultez le site web du magasin : www.commerce.fr/politique-donnees.

 **Comment exercer vos droits ?**
Pour exercer votre droit d'accès aux images vous concernant, contactez (ou vos parents si vous êtes mineur(e)) [le délégué à la protection des données] : dpo@commerce.fr

En cas de problème, vous pouvez contacter la CNIL : www.cnil.fr/plaintes



Afin que les panneaux affichés restent lisibles, l'intégralité des informations qui doit être portée à la connaissance du public peut l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet. Ces autres informations sont, notamment :

- la **base légale** du traitement ;
- les destinataires des données personnelles, y compris ceux établis en dehors de l'UE ;

- enfin, s'il y en a, les informations complémentaires qui doivent être portées à l'attention de la personne (prise de décision automatisée, profilage, etc.).

Ces informations sont prévues par l'[article 13 du RGPD](#) et l'[article 104 de la loi « Informatique et Libertés »](#).

Quelles formalités ?

Les formalités à accomplir peuvent varier en fonction des lieux qui sont filmés.

• Lieux non ouverts au public

Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel comme le fournil d'une boulangerie) aucune formalité auprès de la CNIL n'est nécessaire.

Si l'organisme qui a mis en place des caméras a désigné un [Délégué à la protection des données \(DPO\)](#), ce dernier doit être associé à la mise en oeuvre des caméras.

Le commerçant doit inscrire ce dispositif de vidéosurveillance dans [le registre des traitements de données](#) qu'il doit tenir.

• Lieux ouverts au public

Si les caméras filment des lieux ouverts au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses), le dispositif doit être autorisé par le préfet du département (le préfet de police à Paris).

[Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du var \(04-94-18-83-83 demander le service vidéoprotection\) ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne.](#)

En outre, dès lors que la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection est susceptible de conduire à la « la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public » (cf. [art. 35-1 du RGPD](#)), il est recommandé de s'interroger sur la nécessité d'effectuer une [AIPD](#), qui permettra d'évaluer la proportionnalité du dispositif envisagé, au regard des finalités poursuivies.

• Auprès des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras sur un lieu de travail.

Quels recours ?

Si un dispositif de [vidéosurveillance](#) ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public ;
- les services de la préfecture, si les caméras filment les abords de l'établissement ;
- les services de police ou de gendarmerie ;
- le procureur de la République ;
- les services de l'inspection du travail.

Les textes de référence

- [Le Règlement européen sur la protection des données personnelles \(RGPD\), lorsque les caméras sont installées dans des lieux non ouverts au public](#)
- [Articles L223-1 et suivants \(lutte contre le terrorisme\)](#)
- [Articles L251-1 et suivants](#)
- [Le code du travail : Article L2323-32 \(information/consultation des instances représentatives du personnel\)](#)
- [Le code du travail : Articles L1221-9 et L1222-4 \(information individuelle des salariés\)](#)
- [Le code du travail : Article L1121-1 \(principe de proportionnalité\)](#)
- [Le code civil : article 9 \(protection de la vie privée\)](#)
- [Le code pénal : Article 226-1 \(enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé\)](#)
- [Article 226-18 \(collecte déloyale ou illicite\)](#)
- [Article 226-20 \(durée de conservation excessive\)](#)
- [Article 226-21 \(détournement de la finalité du dispositif\)](#)
- [Article R625-10 \(absence d'information des personnes\)](#)

[Article L251-2](#) dernier alinéa du code de la sécurité intérieure

Des systèmes de vidéoprotection peuvent également être mis en œuvre dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords

immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat.

The screenshot shows a web browser window with the URL `televideoprotection.interieur.gouv.fr/gup/PhpVideo/TeleDeclaration/cnxAccueil.php`. The page title is "VIDEOPROTECTION PAR TELEPROCEDURE". A pink banner at the top left says "CONNEXION" and there is a "Se déconnecter" link at the top right. The main content area has a grey header "Code de contrôle (6 caractères)" above a CAPTCHA image showing the characters "S 5 8 7 # 0". Below the CAPTCHA is a button that says "Je n'arrive pas à lire le code - Fournissez moi un autre code". There are two registration sections. The first section asks "Est-ce une première déclaration ?" and has fields for "Adresse électronique" and "Code de contrôle", with a button "Inscription au service de télédéclaration". The second section asks "Vous êtes déjà inscrit au service de télédéclaration" and has fields for "Adresse électronique", "Mot de passe", and "Code de contrôle". The Windows taskbar at the bottom shows the search bar, task view, and several open applications, including the current page and "La vidéosurveillance...". The system tray shows the date and time as "08/02/2025 17:21" and the language as "FRA".